

entièrement ni partiellement établie. Ce droit comprend le nom, la nationalité et les liens familiaux dès la naissance.

Toutes les institutions responsables d'enfants sont tenues de veiller au respect du droit de l'enfant à une identité.

**11. *Le droit de l'enfant au respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique***

L'enfant a le droit de jouir de ce droit à moins que cela n'aille à rencontre de son intérêt supérieur (Article 20 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant). Son exercice peut donner lieu à des aménagements.

Il convient de prendre en compte les vœux de l'enfant et de ses parents.

Le personnel ayant la charge de l'enfant devra encourager le respect des origines de l'enfant et permettre à l'enfant de développer une attitude positive par rapport à ses mêmes origines.

**12. *Le droit à la vie privée, y compris celui de demander des conseils en toute confidentialité, et la défense des droits***

Un enfant placé dans une institution a droit au respect de sa vie privée (cf. point 14 ci-dessous). La confidentialité de son courrier personnel et d'autres formes de communication ainsi que des informations le concernant doit être garantie et protégée. Il devrait avoir accès à ses dossiers officiels, tandis que l'accès de tiers à ces dossiers devrait être restreint.

Les enfants en institution devraient avoir la possibilité de demander des conseils en toute confidentialité et de défendre leurs droits dans les questions qui les affectent. Ils devraient être autorisés à choisir la personne en qui ils ont confiance et qu'ils pensent être apte à les écouter et à les conseiller, entre autres pour faire valoir leurs droits auprès des instances compétentes (cf. point 20 ci-dessous). L'enfant doit avoir le droit à une information complète concernant son cas et d'être protégé(e) contre toute forme de stigmatisation et, en particulier, de toute publicité sur les raisons de son placement.

**13. *Le droit à des soins de santé de qualité adaptés aux besoins spécifiques et au***

***bien-être de chaque enfant considéré individuellement***

Un diagnostic médical est effectué et le traitement approprié appliqué dès que l'enfant est placé.

La surveillance médicale tout au long du placement de l'enfant est essentielle à la réussite de la stratégie psychopédagogique.

Les soins de santé doivent être de qualité et compatibles avec la stratégie psychopédagogique, car si un bon état de santé est important, une stratégie psychopédagogique bien conçue et bien menée peut contribuer à améliorer l'état physique et mental.

Les soins de santé impliquent la santé mentale et physique de l'enfant. Il faut aussi garder à l'esprit qu'une alimentation adaptée à l'âge et aux besoins de l'enfant contribue à sa bonne santé.

De plus, l'Article 26 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant reconnaît à tout enfant le droit de jouir pleinement de la sécurité sociale, y compris de l'assurance sociale, conformément aux dispositions du droit national.

**14. *Le droit de l'enfant au respect de la dignité humaine et à l'intégrité corporelle, et en particulier à des conditions de traitement humaines et non dégradantes et à une éducation sans violence***

Ce droit vise à protéger la dignité de l'enfant en tant que personne et couvre notamment la protection contre les mauvais traitements physiques ou psychologiques, y compris les punitions corporelles, les comportements humiliants, les brimades ou la violence quotidienne tels que des conditions de vie inhumaines, l'abus verbal et émotionnel, de constantes références aux origines, des punitions dégradantes, des menaces et intimidations, etc.

En toute circonstance l'enfant doit être protégé contre l'exploitation ou des abus sexuels de la part du personnel ou d'autres enfants vivant dans l'institution. Des moyens de protection appropriés contre les abus sexuels sont impératifs; le personnel doit faire preuve du discernement nécessaire pour déceler les cas d'abus sexuels et prendre les mesures qui s'imposent.